

REGLEMENT GENERAL DES MARCHES PUBLICS
Commune de JETTE

Pour les définitions de tous les termes découlant de ce règlement, nous nous référons à la loi du 25.06.1993 modifiée par les lois des 04.07.2005 et 20.07.2006 ainsi qu'à l'A.R. du 24.09.2006.

CHAPITRE 1. ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS.

Article 1^{er}. Données des marchés publics.

Les marchés publics organisés sur le territoire de Jette le sont sur les sites suivants et aux jours et heures indiqués ci-dessous :

1. **Le marché quotidien de la place Reine Astrid** se déroule du mardi au samedi inclus et le lundi lorsque celui-ci est un jour férié. Il se tient sur la berme centrale de la place Reine Astrid sur l'espace situé à l'arrière de la friterie face aux immeubles n°2 à 14, **de 5h30 à 13h00** avec vente autorisée de **6h30** à 12h00 de plantes et fleurs ainsi que de produits alimentaires à l'exclusion de produits à consommer sur place.
2. **Le marché dominical** se tient chaque dimanche de **5h30 à 14h30 avec vente autorisée de 6h30 à 13h30** sur la place Reine Astrid et dans les rues avoisinantes qui sont :
 - la rue Léopold I^{er} entre la chaussée de Jette et le boulevard de Smet de Naeyer,
 - la rue P. Timmermans,
 - le square des Bruxellois,
 - l'avenue de Jette entre l'avenue de Laeken et la rue Prince Baudouin,
 - l'avenue de Jette entre la rue Prince Baudouin et la rue L. Dopéré du côté des immeubles à numéros pairs et sur la berme centrale sur le territoire de Jette,
 - la chaussée de Wemmel jusqu'à l'immeuble numéro 8.
3. **Les marchés de proximité** sont les suivants :
 - **Marché de la place Philippe Werrie :**
Ce marché se tient chaque jeudi de 11h à 20h sur la place Philippe Werrie à l'angle de la rue Auguste Hainaut et de l'avenue Charles Woeste ainsi que dans l'avenue Charles Woeste du côté pair le long des immeubles n°306 à n°290 avec vente autorisée de 12h à 19h de plantes et fleurs ainsi que de produits alimentaires à l'exclusion de produits à consommer sur place.
 - **Marché des Jardins de Jette :**
Ce marché se tient chaque vendredi de 14h à 21h sur la place du Bourgmestre Jean-Louis Thys avec vente autorisée de 15h à 20h de plantes et fleurs ainsi que de produits alimentaires à l'exclusion de produits à consommer sur place.

Article 2. Conditions relatives à l'attribution des emplacements.

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement (cf. art. 13 & 14 de l'A.R. du 24.09.2006) :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur compte propre une activité ambulante et sont titulaires d'une «autorisation patronale» ou titulaires d'une carte d'activités

- ambulantes valable au-delà du 01.10.2006 ;
- aux personnes morales qui exercent la même activité, l'emplacement étant octroyé au nom de la personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de l'«autorisation patronale» ou titulaires d'une carte d'activités ambulantes valable au-delà du 01.10.2006.

Tous les marchands ambulants titulaires et préposés qui participent aux activités du marché sur un ou plusieurs marché(s) public(s) sur le territoire de la commune de Jette, doivent, en exerçant leur activité, être en possession d'une carte de marchand ambulant valable ou d'une «autorisation patronale» délivrée par un guichet d'entreprise. L'original de celle-ci doit être présenté à toute réquisition des services compétents et/ou du ou des placier(s).

Aucun marchand ambulant occasionnel ne peut occuper un emplacement sur un marché public sans autorisation préalable du ou des placier(s).

Article 3. Proportion des emplacements.

Les emplacements sur les marchés sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95% du nombre total d'emplacements) ;
- soit au jour le jour (minimum 5% du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

L'attribution des emplacements fixes au marché dominical se fait en fonction des emplacements disponibles au prorata de maximum :

- Ø 3% aliments à consommer sur place ;
- Ø 6% fleurs et plantes ;
- Ø 6% fruits et légumes ;
- Ø 20% alimentaire autre que fruits et légumes ;
- Ø 30% textile ;
- Ø 35% autres articles.

Aucune vente de produits à consommer sur place ne sera accordée aux marchands occasionnels lors de la distribution des emplacements au jour le jour.

Occasionnellement, sur base d'une demande écrite préalable, des emplacements au jour le jour pourront être accordés à des fins philanthropiques, sociales, culturelles, éducatives, sportives ou dans un but de défense ou de promotion de la nature, du monde animal, de l'artisanat ou des produits du terroir, sans être soumis aux dispositions légales en matière d'activités ambulantes.

La demande écrite et préalable est introduite conformément aux modalités décrites à l'article 31. Elle fera l'objet d'un accusé de réception dans les 30 jours et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents demandés aient été fournis.

Aucun emplacement, qu'il soit par abonnement ou au jour le jour, ne sera accordé ni pour la vente de services, ni pour la vente d'animaux vivants, ni pour la vente d'objets usagés.

Article 4. Règles d'attribution des emplacements aux marchands occasionnels.

L'attribution ne peut se faire qu'au titulaire d'une «autorisation patronale» ou d'une carte d'activités ambulantes valable au-delà du 01.10.2006 conformément à l'art. 25 de l'A.R. du 24.09.2006 tel que défini à l'art. 2 du présent règlement.

Les emplacements destinés aux marchands occasionnels seront attribués par le ou les placier(s) par tirage au sort. Ce tirage au sort se déroulera chaque dimanche à 6h30 dans un endroit bien défini et disponible du site du marché, la distribution des emplacements disponibles débutant à 7h00.

Le métrage octroyé est de 4 mètres par emplacement ou éventuellement fonction de la disponibilité.

Les marchands occasionnels doivent être en possession de tous les documents légaux originaux nécessaires et doivent pouvoir les présenter au(x) placier(s). Ils doivent en outre respecter les dispositions du présent règlement.

L'occupation de ces emplacements ne peut se faire que conformément aux dispositions de l'art. 26 de l'A.R. du 24.09.2006 tel que défini à l'art. 8 du présent règlement.

Toute transaction financière en vue de s'acquitter du droit de place est interdite sur le marché.

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place sur les marchés de la commune de Jette. Les titulaires d'un emplacement sur un de ces marchés sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

Article 5. Règles d'attribution des emplacements par abonnement.

§ 1^{er}. Vacance et attribution

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves officielles de l'administration.

Tout emplacement vacant sur l'un des marchés est dévolu suivant l'ordre de priorité suivant :

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5% du nombre total des emplacements ;
- 2° aux personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;
- 3° aux personnes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
- 4° aux personnes qui demandent un changement de leur emplacement ;
- 5° aux candidats externes.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes.

Lorsque plusieurs demandes appartenant à la même catégorie sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- 1° sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus

- d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par abonné est limité à 2 emplacements par marché.

§ 2. Candidatures

Les candidatures (= demandes d'abonnement) doivent être introduites :

- soit par lettre déposée à l'administration communale contre délivrance immédiate d'un accusé de réception ;
- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit sur support durable (fax ou e-mail) contre accusé de réception.

Elles doivent être adressées par les titulaires d'une «autorisation patronale» ou d'une carte d'activités ambulantes titulaire valable au-delà du 01.10.2006 à l'administration communale, service Vie Economique et Animation, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette. Elles feront l'objet d'un accusé de réception endéans les 30 jours et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant leur réception pour autant que l'ensemble des documents demandés aient été fournis.

Ces demandes devront contenir les données suivantes :

- le type d'articles mis en vente ;
- le nombre de mètres souhaités ;
- le type d'installation (camion-étal, remorque-étal ou échoppe) ;
- s'il y a lieu, la mention "utilisation d'électricité" ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- une copie recto-verso de la carte d'identité du titulaire et du ou des éventuel(s) préposé(s) ;
- une copie recto-verso de la carte titulaire de marchand ambulant valable ou une copie de l'«autorisation patronale» ;
- une preuve d'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises avec mention d'activité(s) ambulante(s) ;
- s'il y a lieu, une attestation récente de conformité de l'installation électrique délivrée par un organisme de contrôle agréé ;
- s'il y a lieu, une attestation récente de conformité des appareils au gaz utilisés délivrée par un organisme de contrôle agréé ;
- s'il y a lieu, une attestation en matière d'hygiène pour la vente de denrées alimentaires ;
- une preuve récente de couverture en matière d'assurances de responsabilité vis-à-vis des tiers relative aux activités ambulantes.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures valables.

§ 3. Registre des candidatures

Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puisse y figurer. Ce registre est entré en vigueur le 13.06.1996.

Conformément à l'article 31 §2 alinéa 2 de l'A.R. du 24.09.2006, les candidats devront confirmer leur candidature afin de demeurer dans ledit registre au début de chaque année civile et en tous les cas avant le 1^{er} février. Cette confirmation devra être introduite de la

même manière que l'introduction de la candidature, comme prévu au §2 du présent article.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit sur support durable (fax ou e-mail) contre accusé de réception.

Lorsque le maraîcher refuse l'emplacement fixe qui lui est proposé, sa demande est rayée du registre des candidatures. Afin d'obtenir un nouvel emplacement, le maraîcher devra introduire une nouvelle demande comme prévu au §2 du présent article.

Article 6. Activités ambulantes saisonnières sur le marché dominical.

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont interrompus temporairement pour la durée de non-activité telle que prévue lors de l'attribution de l'abonnement.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

Article 7. Données administratives.

Le service Vie Economique et Animations établit pour chaque marchand un dossier personnel comportant les données suivantes :

1) marchands abonnés :

- nom, prénom et adresse de la personne à qui l'emplacement a été attribué ;
- copie recto verso de la carte d'identité du titulaire et du ou des éventuel(s) préposé(s) ;
- copie de la carte de commerçant ambulant valable (titulaire et aidant(s)) ou copie de l'«autorisation patronale» (et préposé(s)) ;
- numéro d'entreprise et copie des données de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- camion-étal ou échoppe ;
- type d'articles mis en vente ;
- nombre de mètres accordés ;
- situation de l'emplacement ;
- le cas échéant, la mention "activités saisonnière" et la période d'activité ;
- le cas échéant, la mention "cession / reprise" ;
- le cas échéant, la mention "utilisation d'infrastructure" (électricité) ;
- accusé de réception du "Règlement général des marchés publics - commune de Jette".

2) marchands occasionnels :

- nom, prénom et adresse de la personne concernée ;
- copie recto-verso de la carte d'identité du titulaire et du ou des éventuel(s) préposé(s) ;
- copie de la carte de commerçant ambulant valable (titulaire et aidant(s)) ou copie de

- l'«autorisation patronale» (titulaire et préposé(s)) ;
- numéro d'entreprise et copie des données de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- type d'articles mis en vente ;
- copie de chaque carte de droit de place numérotée acquise auprès de l'administration communale avec date de délivrance ;
- accusé de réception du "Règlement général des marchés publics - commune de Jette".

Article 8. Occupation des emplacements.

§ 1^{er}. Personnes présentes

Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :

- 1^o) **a** par les personnes physiques qui exercent pour leur compte propre une activité ambulante et titulaires d'une «autorisation patronale», auxquelles un emplacement est attribué ;
b par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une «autorisation patronale» ;
- 2^o) par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une «autorisation patronale» pour l'exercice d'une activité ambulante en compte propre ;
- 3^o) par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une «autorisation patronale» pour l'exercice de l'activité ambulante en compte propre ;
- 4^o) par le démonstrateur, titulaire d'une «autorisation patronale», auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'A.R. susmentionné du 24.09.2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une «autorisation de préposé A et B», exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- 5^o) par les personnes titulaires d'une «autorisation de préposé A» ou d'une «autorisation de préposé B» qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1^o) à 3^o) ;
- 6^o) les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'A.R. du 24.09.2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1^o) **b** à 5^o) peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

De plus, lors de l'installation et/ou de l'évacuation des emplacements, les abonnés peuvent faire appel à des tiers.

Les présentes règles s'appliquent également aux titulaires d'une carte de commerce ambulante en tant que titulaire et/ou aidant valable au-delà du 01.10.2006.

§ 2. Emplacements et sécurité

Les maraîchers sont tenus de placer leurs installations dans les limites autorisées et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public ni celui des véhicules de secours, en se conformant aux instructions des services de police et du ou des

placier(s) :

- Ø les emplacements ne peuvent excéder 3 mètres de profondeur ;
- Ø les installations doivent être placées à 1m20 de la façade des immeubles ;
- Ø un passage de 4 mètres sur la chaussée doit rester libre entre les rangées des échoppes ;
- Ø les auvents des camions-étals et des remorques-étals doivent être situés à une hauteur minimum de 2m20 du sol et doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement en cas de nécessité ;
- Ø les véhicules nécessaires à l'installation maraîchère ou faisant partie intégrante de celle-ci sont tolérés pour autant qu'une distance de 1m20 soit respectée entre l'arrière de celle-ci et les façades des immeubles, qu'ils ne constituent pas une gêne pour les autres installations maraîchères et pour le libre passage des piétons ; tel que prescrit dans les dispositions légales en matière de sécurité prévues par les services incendie.
- Ø un passage entre les échoppes doit être garanti de telle manière que la distance à parcourir pour atteindre l'entrée d'un immeuble ne soit pas supérieure à 20 mètres.

§ 3. Stationnement de véhicules sur le marché

Sont autorisés sur le marché :

- Ø les véhicules nécessaires à l'exercice de l'activité, c'est-à-dire les camions-étals, camionnettes-étals ou remorques-étals ;
- Ø les véhicules ou remorques à **usage professionnel** servant au stockage de marchandises permettant le réapprovisionnement ou étant utilisés comme cabine d'essayage ou qui sont nécessaires au montage et/ou démontage de l'installation maraîchère.

§ 4. Mise en place et évacuation des installations maraîchères

Pour accéder au site du marché, les marchands devront apposer de manière visible à l'arrière du pare-brise de leur véhicule le laissez-passer délivré annuellement par les autorités communales.

Chaque maraîcher qui déplace des barrières Nadar, ou toute autre signalisation amovible, pour accéder à son emplacement est tenu de replacer immédiatement celle(s)-ci afin d'assurer la sécurité de la zone du marché et éviter que des véhicules de particuliers circulent à cet endroit.

Chaque maraîcher a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisance sonore ni perturbation pour l'environnement. Il devra de plus veiller à ne pas gêner les autres maraîchers.

La mise en place des installations maraîchères ne peut en aucun cas entraîner le moindre dommage au domaine public. Il est donc spécifiquement interdit, entre autres, d'enfoncer clous, pitons ou autres dans le sol.

Il est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites de l'emplacement octroyé.

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté et particulièrement lors du départ des maraîchers.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer sur place sont tenus de mettre à

la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir les déchets et papiers d'emballage.

Après la clôture du marché, les emplacements utilisés devront être nettoyés : papiers et emballages (cartons, caisses vides, accessoires,...) seront emportés par le marchand tandis que les déchets alimentaires dûment emballés dans des sacs en plastic pourront être enlevés par Bruxelles-Propreté et/ou le service de nettoyage.

Chaque marchandise doit être indiquée clairement en français et en néerlandais par un prix sans équivoque et ne peut pas présenter de date de péremption dépassée.

Tant les aliments mis en vente que ceux en stock devront être protégés contre toute souillure, entre autres : cendres de cigarettes, déjections canines,...

Tous les aliments qui ne sont pas emballés, à l'exception des fruits et légumes, doivent être protégés par une paroi en verre ou en plexy.

1°) Marché quotidien de la place Reine Astrid

Les échoppes et étals peuvent être installés à partir de 5h30. La vente peut démarrer à 6h30 et doit se terminer à 12h. Le marché quotidien de la place Reine Astrid doit être évacué à 13h au plus tard.

2°) Marché dominical

Les échoppes et étals peuvent être installés à partir de 5h30.

Les véhicules destinés au placement des échoppes des maraîchers tant abonnés que occasionnels sont autorisés à circuler jusque 8h. Entre 8h et l'heure de clôture du marché, toute circulation de véhicule est interdite.

La vente se terminant à 13h30, le marché dominical doit être évacué à 14h30 au plus tard.

3°) Marchés de proximité

- Marché de la place Philippe Werrie

Les échoppes et étals peuvent être installés à partir de 11h. La vente peut démarrer à 12h et doit se terminer à 19h. Le marché de la place Philippe Werrie doit être évacué à 20h au plus tard.

- Marché des Jardins de Jette

Les échoppes et étals peuvent être installés à partir de 14h. La vente peut démarrer à 15h et doit se terminer à 20h. Le marché des Jardins de Jette doit être évacué à 21h au plus tard.

Article 9. Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur un marché public.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau doit comporter les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son compte propre ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle

- l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
 3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
 4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou, lorsque l'entreprise est étrangère, l'identification qui en tient lieu).

Article 10. Durée de l'abonnement.

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an. A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale dans les cas stipulés aux articles 12 et 14 du présent règlement.

Article 11. Suspension de l'abonnement à la demande du titulaire.

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour autant que la période prévisible d'incapacité soit d'au moins un mois et qu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat et l'administration communale procédera à la régularisation éventuelle de la redevance de l'emplacement dans le courant du trimestre qui suit la fin de l'incapacité de travail.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension d'un abonnement doivent être notifiées soit :

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Article 12. Renonciation à l'abonnement.

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes sur le territoire de la commune, à chaque fin de trimestre moyennant un préavis d'au moins 30 jours, tout trimestre entamé restant dû ;
- à tout moment s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité soit pour des raisons de maladie ou d'accident attestées par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré. Dans ce cas, aucun préavis n'est prévu et un remboursement éventuel du droit de place trop perçu peut être envisagé, tout trimestre entamé restant dû.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son compte propre peuvent, au décès de cette personne, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à un abonnement doivent être notifiées soit :

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Article 13. Cession d'un emplacement.

Les demandes de reprise d'un abonnement doivent être notifiées soit :

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Elles doivent par ailleurs être accompagnées du formulaire type repris en annexe dûment complété et signé par les deux parties ou ayants droit, ainsi que d'une copie recto-verso des cartes d'identité des personnes concernées.

La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1. **a** lorsque le titulaire de l'emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. **Le cédant ou ses ayants droit doi(ven)t alors transmettre à la commune un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, conformément à l'article 35 §2 de l'A.R. du 24.09.2006 ;**
1. **b** et pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une «autorisation patronale» et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. **Une éventuelle modification de la spécialisation peut être demandée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Echevins.** Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification autorisée de la spécialisation), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes.
1. **c** **L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de 2 emplacements.**

Par dérogation aux points 1., la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

2. **a** époux, en cas de séparation de fait ;
2. **b** époux, en cas de séparation de corps ;
2. **c** époux, en cas de divorce ;
2. **d** cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale ;

à condition que le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au point 2.**a**, **b**, **c** ou **d** et que le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au points 1.**b** et 1.**c**.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. L'abonnement pourra également être renouvelé tacitement (cf. art. 10).

Article 14. Suspension de participation - Suspension d'abonnement - Retrait d'abonnement définitif par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Tout maraîcher peut voir sa participation ou son abonnement aux marchés jettois suspendu(e) ou retiré(e) définitivement par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les cas suivants :

- non-paiement ou paiement tardif répétitif de la redevance de l'emplacement ;
- faillite ;
- trouble de l'ordre public ou d'ébriété ;
- absence durant trois semaines consécutives sans en avertir l'administration communale au préalable ;
- pour les commerçants en denrées alimentaires, en cas de non respect des prescriptions légales en matière d'hygiène et de protection de la santé des consommateurs ;
- non respect des dispositions légales en matière de protection des consommateurs ;
- refus de se conformer aux injonctions des Services de Police ou du ou des placier(s) ;
- en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

La décision de suspension ou de retrait d'abonnement est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

En sus, sauf autorisation préalable des autorités communales, tout maraîcher qui néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions légales et/ou du présent règlement pourra voir ses matériel, véhicule, étal et/ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais par l'intervention des services de police.

Article 15. Adaptations et modifications par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre pourra, sans préavis, en tout temps et lorsque les circonstances l'exigent (e.a. lors de travaux d'utilité publique urgente ou lorsque les prescriptions de sécurité l'exigent conformément aux nouvelles dispositions imposées par le SIAMU) :

- Ø déplacer, modifier l'occupation et l'implantation des emplacements sans que le ou les marchand(s) faisant l'objet d'une telle mesure ne puisse(nt) réclamer aucune indemnité ou dédommagement à charge de l'administration communale ;
- Ø adapter les sites, jours et heures des marchés en fonction de l'occupation de la voie publique afin de promouvoir le commerce local et améliorer la convivialité.

Article 16. Absence de recours.

Le maraîcher renonce explicitement à tout recours envers la commune de Jette en ce qui concerne la présence, entre autres, de plantations, poteaux, filins, cabines de dérivation d'électricité, mobilier urbain ou matériel divers provoquant l'indisponibilité de l'emplacement.

Article 17. Préavis signifié par la commune.

En cas de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'un an est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

Article 18. Démonstrateurs : généralités et sous-location.

5% du nombre total des emplacements de chaque marché sont attribués prioritairement aux

démonstrateurs (cf. art. 5 §1^{er}).

Chaque emplacement attribué à un démonstrateur ne peut excéder 4 mètres.

Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs - en règle de documents - leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination ; l'association prenant en charge la vérification des documents légaux à posséder par le démonstrateur.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 19. Modification du type d'article(s) mis en vente.

Dans le cadre d'un abonnement, toute modification du type d'article(s) mis en vente (changement et/ou ajout) doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de l'administration communale suivant les modalités reprises dans l'article 31.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde ce changement pour autant que les autres dispositions du présent règlement (notamment les art. 3, 5, 24) et les dispositions légales supérieures soient respectées. Cependant, le maintien de l'implantation de l'emplacement occupé n'est pas garanti.

Article 20. Modification du type d'installation maraîchère.

Dans le cadre d'un abonnement, toute modification du type d'installation maraîchère doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de l'administration communale suivant les modalités reprises dans l'article 31.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde ce changement pour autant que la disposition des lieux et le respect des normes de sécurité le permettent et que cela n'entraîne pas de risque de dégradation de la voie publique. Cependant, le maintien de l'implantation de l'emplacement occupé n'est pas garanti.

Article 21. Modification du métrage d'un emplacement fixe.

Dans le cadre d'un abonnement, toute extension ou diminution du métrage d'un emplacement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de l'administration communale suivant les modalités reprises dans l'article 31.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde ce changement pour autant que les autres dispositions du présent règlement (notamment les art. 8 §2, 18) et les dispositions légales supérieures soient respectées, en fonction de la place disponible et au respect des conditions de sécurité. Cependant, le maintien de l'implantation de l'emplacement occupé n'est pas garanti.

Article 22. Modification de l'implantation d'un emplacement fixe.

Les titulaires d'un emplacement fixe peuvent introduire une demande écrite préalable auprès

de l'administration communale suivant les modalités reprises dans l'article 31 afin de changer leur emplacement contre un autre devenu vacant tout en conservant le métrage.

Au cas où plusieurs candidats se manifesteraient, priorité sera donnée au participant le plus ancien et selon l'article de vente.

Article 23. Modification des données commerciales.

Toute modification, même partielle, des données commerciales reprises dans les documents d'inscriptions auprès de la Banque Carrefour des Entreprises doit être communiquée sans délai à l'administration communale contre accusé de réception suivant les modalités reprises dans l'article 31.

Article 24. Attestation de conformité et assurances - Mesures de précaution.

Le maraîcher assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait

- de l'occupation du marché par toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;
- de l'exploitation qui en est faite.

Le maraîcher est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, à la voie publique, aux trottoirs, arbres, bancs ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales. L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts. Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'administration communale d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Les maraîchers doivent souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite.

A cet égard, chaque année, le marchand ambulant doit fournir la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers valide et, le cas échéant, transmettre une copie des attestations réglementaires récentes délivrées par un organisme de contrôle agréé pour ce qui concerne les installations électriques, les appareils au gaz, les appareils de chauffage et en matière d'hygiène.

En cas de vente de produits alimentaires, les installations maraîchères seront régulièrement soumises au contrôle du vétérinaire communal et/ou celui de l'AFSCA.

Article 25. Electricité.

Le matériel de raccordement aux infrastructures communales doit être conforme à la loi.

L'emploi d'un groupe électrogène ne peut en aucun cas constituer une nuisance sonore ou environnementale.

Tout maraîcher qui souhaite utiliser les infrastructures communales relatives à l'électricité pendant le marché dominical et/ou pendant le marché quotidien, doit payer une redevance

trimestrielle dont le montant est fixé par le Conseil Communal.

Il est défendu de se brancher au raccordement électrique d'un autre maraîcher qui utilise les infrastructures communales pour l'emploi d'électricité ou de s'approvisionner en électricité provenant de particuliers ou de commerces. Il est également interdit de céder de l'électricité.

La puissance maximale de l'ensemble de tous les appareils pour lesquels un raccordement aux infrastructures communales est nécessaire ne peut en aucun cas dépasser les 2,5 KW.

Article 26. Microphones et sonorisation.

Tout emploi de microphones ou installations sonores est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs pour autant qu'ils soient en règle vis-à-vis de la SABAM. Ils ne pourront constituer une gêne pour le voisinage et devront se limiter aux prescriptions légales en matière de nuisances sonores (cf. règlement de police).

Article 27. Modalités de paiement.

Pour les emplacements au jour le jour, le paiement du droit de place se fait soit par poinçonnement de la carte du droit de place nominative et numérotée préalablement acquise auprès de l'administration communale, soit par délivrance d'un ticket de participation - également nominatif - qui est à régler endéans les 8 jours auprès du service GEFICO de l'administration communale. Seul le placier est habilité à effectuer ces tâches.

Pour les abonnements, le paiement du droit de place se fait par acquittement de la facture émise par l'administration communale endéans les 8 jours suivant son envoi. Exceptionnellement, en cas d'extension provisoire, un ticket de participation peut être délivré par le ou les placier(s). Celui-ci sera alors à régler endéans les 8 jours auprès du service GEFICO de l'administration communale.

Sauf accord préalable de l'autorité communale suite à une demande écrite, les paiements partiels ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS FINALES.

Article 28. Accusé de réception du présent règlement.

Tout maraîcher participant au(x) marché(s) de la commune de Jette doit au préalable remettre à l'administration communale ou son représentant un accusé de réception du présent règlement et s'engage à respecter toutes les dispositions reprises dans celui-ci.

Article 29. Compétences du ou des placier(s).

Le ou les placier(s) sont habilités dans l'exercice de leur mission à contrôler les documents prouvant l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le territoire de la commune.

Article 30. Sanctions.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et pour laquelle la loi ne prévoirait pas de sanctions spécifiques sera sanctionnée conformément à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale relative aux sanctions administratives.

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront habilités à juger en cas de litige.

Article 31. Introduire une demande auprès de l'administration communale.

Toute demande et communication de documents relatives aux articles 19 à 23 doivent être adressées à l'Administration Communale de Jette par courrier (chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), fax (+32(0)2/425.24.61) ou voie électronique (info@jette.irisnet.be). Elles feront l'objet d'un accusé de réception dans les 30 jours et d'une réponse motivée dans les deux mois suivant leur réception pour autant que l'ensemble des documents demandés aient été fournis.

Article 32. Entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le **01/04/2011** et remplace le règlement adopté par le Conseil Communal sous le n° **24/11/2010/A/016**.